

Procès verbal du CM du 11/04/2024

Le jeudi 11 avril 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Bruno GAINAND.

Secrétaire de la séance : Eric BOYER

Présents : Bruno GAINAND, Alain RODRIGUES, Eric BOYER, Charles-Alexandre CARON de FROMENTEL, Peggy MARTINEL, Valérie TOUSCH, Florence TROISVALLETS, Gabriel VERCROYSSSE

Représentés : Laura DE BRITO représentée par Valérie TOUSCH, Cédric DESPLATS représenté par Charles-Alexandre CARON de FROMENTEL, Séverine RÉGUÈME représentée par Alain RODRIGUES

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la séance du 26 mars 2024

Service général - M 57

- Compte de gestion 2023 - Approbation
- Compte administratif 2023 - Vote
- Résultats 2023 - Affectation
- Taxes 2024 - Vote
- Subventions communales 2024 - Attribution
- Participation 2024 au SIVOS PECY VAUDOY - Approbation
- Budget primitif 2024. Vote

Service Eau et Asst - M 49

- Compte de gestion 2023 - Approbation
- Compte administratif 2023 - Vote
- Résultats 2023 - Affectation
- Surtaxes eau et assainissement 2024 - Votes
- Budget primitif 2024. Vote

CCAS - Election d'un membre élu suite à présentation d'une démission pour compléter le comité d'administration

SDESM - Adhésion à la centrale d'achat pour la réalisation d'une étude sur les énergies renouvelables thermiques

PERSONNEL - Révision du RIFSEEP

PLU - révision

Affaires et Questions diverses

Avant d'aborder les sujets inscrits à l'ordre du jour de la convocation reçue, M le Maire, président de séance :

◇ *Prise de décision pour solliciter une subvention auprès de la région pour un équipement en parcours sportif*

À 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés, l'assemblée approuve cette modification à l'ordre du jour. le point sur la sollicitation une subvention auprès de la région pour un équipement en parcours sportif

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

Délibérations du conseil :

N° DE_2024_010 approbation du procès verbal de l'assemblée du conseil municipal du 26/03/2024

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 26/03/2024 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26/03/ 2024

N° DE_2024_011 M 57 - Compte de gestion 2023 - Approbation

Le Conseil Municipal, réuni sous la présence de **Monsieur GAINAND**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'**exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Le Conseil Municipal, réuni sous la présence de **Monsieur GAINAND**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'**exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'**exercice 2023** ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'**exercice 2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'**exercice 2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'**exercice 2023**, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'**exercice 2023** ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'**exercice 2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024 Date de reception de l'AR: 11/07/2024 077-217703578-DE_2024_027-DE A G E D I
--

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal,

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° DE_2024_012 M 57 - Compte administratif 2023 - Vote et affectation des résultats 2023

Concernant l'approbation du Compte d'Administration dressé par Monsieur Bruno GAINAND, ordonnateur

La Commission Administrative, réunie sous la présidence d'Alain RODRIGUES

après s'être fait représenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que Monsieur Bruno GAINAND, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2023, les finances de la commune de PECY en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

		Dépenses	Recettes
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section fonctionnement	792 111,46	864 911,02
	Section investissement	220 178,34	127 595,48
Report de l'exercice 2022	Section fonctionnement (002)	0,00	287 928,69
	Section investissement (001)	0,00	173 822,19
TOTAL Réalizations + Reports		1 012 289,80	1 454 257,38
Restes à Réaliser à Reporter en 2024	Section fonctionnement	0,00	0,00
	Section investissement	12 005,48	0,00
	TOTAL DES RAR	12 005,48	0,00

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

RESULTAT CUMULE	Section fonctionnement	792 111,46	1 152 839,71
	Section investissement	232 183,82	301 147,67
	TOTAL CUMULE	1 024 295,28	1 454 257,38

AFFECTATION DE RESULTATS EXERCICE 2023	Section fonctionnement (002)		230 728,25
	Section investissement (001)		81 239,33
	Affectation en réserve R 1068 en investissement		130 000,00

Après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représenté, le Conseil Municipal,

- approuve l'ensemble du compte administratif soumis à son examen.
- Déclare toutes les opérations de l'exercice 2023, définitivement closes et les crédits annulés.
- Décide de maintenir, à la section fonctionnement (R 002), un excédent, s'élevant à 230 728,25 €
- Décide d'affecter en réserve (R 1068), à la section d'investissement, un montant de 130 000,00 €

N° DE_2024_013 M57 - Vote des taux communaux d'imposition des taxes directes locales

Monsieur le Maire propose, pour l'année 2024, de fixer les taux communaux d'imposition des taxes directes locales, comme suit :

Taxe foncière (bâti)	35,87 %
Taxe foncière (non bâti)	37,44 %
Taxe d'habitation	9,78%

Après délibération, les membres du conseil municipal présents ou représentés acceptent, à 11 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, cette proposition.

N° DE_2024_014 Attribution de subventions communales

Après présentation par Monsieur Bruno GAINAND à l'assemblée des demandes de subventions émanant d'organismes publics ainsi que de personnes relevant du droit privé, les membres présents ou représentés du conseil municipal, à 11 voix pour, 00 voix contre et 00 abstentions votent les inscriptions budgétaires suivantes :

Imputation	Organismes ou nom du tiers	Montant
6574	Association Jeunes Sapeurs Pompiers	450,00
6574	Foyer Rural de Pécly et Environs	4 500,00
6574	Comité des Fêtes – Pécly animations	6 000,00
6574	ADMR	300,00
6574	ENTRAIDE ET DEPLACEMENTS	300,00
6574	HAND AURA 77	150,00
6574	Fondation Hardy	150,00
6574	France Alzheimer	300,00

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

N° DE_2024_015 Contribution communale 2024 au SIVOS PECY VAUDOY

Monsieur le Maire informe que lors de la tenue de la séance du comité syndical du SIVOS PECY VAUDY en date du 09 avril 2024, les membres ont voté les contributions communales 2024 de VAUDOY et PECY selon le principe financier de répartition défini dans les statuts du SIVOS PECY VAUDOY, à savoir :

Valeur totale des dépenses budgétées en 2024, section fonctionnement du SIVOS PECY : **281 053 €**

Principe de répartition financières sur les communes membres

- 2/3 au nombre d'habitants :
 - Pécy 845 habitants
 - Vaudoy 893 habitants
- 1/3 au nombre d'élèves (effectif au jour de la rentrée scolaire précédant l'année civil en question)
 - Pécy 98 élèves
 - Vaudoy 87 élèves

Les appels 2024 aux communes seront donc les suivants :

PECY 140 724,34 €

VAUDOY 140 328,66 €

Entendu cet exposé, le conseil municipal, par 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents ou représentés

Approuve la valeur des appels 2024 qui seront effectués, par le SIVOS PECY VAUDOY, aux communes membres

Autorise le maire à effectuer, concernant la contribution due par PECY, les écritures comptables en découlant

N° DE_2024_016 Service Général - M57 - Vote du Budget Primitif 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions de préparation du budget primitif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour et 00voix contre, 00 abstention, des membres présents ou représentés, décide :

Article 1 : D'adopter le budget primitif 2024 de la commune de PECY, service général (M57), comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement	954 078,25	954 078,25
Section d'investissement	682 299,33	682 299,33

N° DE_2024_017 Sces Eau et Assainissement - M49 - Compte de gestion 2023. Approbation

Le Conseil Municipal, réuni sous la présence de **Monsieur GAINAND**

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'**exercice 2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 00 voix contre, 00 abstention, le Conseil Municipal,

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° DE_2024_018 Sces eau et assainissement - M49 - Approbation du compte administratif 2023 et affectation des résultats 2023

La Commission Administrative, réunie sous la présidence d'Alain RODRIGUES

après s'être fait représenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que **Monsieur GAINAND**, ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022, les finances du Service Eau et Assainissement en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget de 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

		Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Sect. Exploit.	133 387,19	169 859,23	36 472,04
	Sect. Invest.	197 024,44	187 970,16	9 054,28
Report de l'exercice 2022	Sect. Exploit. (002)	0,00	51 291,30	
	Sect. Invest. (001)	0,00	257 917,75	
TOTAL Réalizat. + Reports		330 411,63	667 038,44	336 626,81
Restes à Réaliser à Reporter en 2024	Sect. Exploit.	0,00	0,00	
	Sect. Invest.	0,00	0,00	
	TOTAL DES RAR	0,00	0,00	
RESULTAT CUMULE	Sect. Exploit.	133 387,19	221 150,53	87 763,34
	Sect. Invest.	197 024,44	445 887,91	248 863,47
	TOTAL CUMULE	330 411,63	667 038,44	336 626,81

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

AFFECTATION DE RESULTATS EXERCICE 2023	Sect. Exploit. (002)		87 763,34
	Sect. Invest. (001)		248 863,47

Après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 00 voix contre, 00 abstention le Conseil Municipal,

- Approuve l'ensemble de la Comptabilité Administration soumise à son examen.
- Déclare toutes les opérations de l'**exercice 2023**, définitivement closes et les crédits annulés.
- **Décide de maintenir, à la section exploitation, son excédent, s'élevant à 87 763,34 €**

N° DE_2024_019 Sces Eau et Assainissement - M49 - Surtaxes eau et Assainissement 2024

Après étude des budgets eau et assainissement et délibération, les membres présents et représentés du Conseil, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions

décident,

- concernant la surtaxe eau, de ne voter aucune augmentation
- concernant la surtaxe assainissement, de ne voter aucune augmentation

N° DE_2024_020 Sces eau et assainissement - M 49 - Vote du Budget Primitif 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-1 et suivants,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril 2024,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions de préparation du budget primitif,

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, les membres présents ou représentés du conseil municipal décident :

Article 1 : D'adopter le budget primitif 2024 de la commune de PECY, service Eau et Assainissement (M49), comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section exploitation	202 608,34	202 608,34
Section d'investissement	357 944,97	357 944,97

N° DE_2024_021 CCAS - Modification de sa composition

Vu la délibération du 04 juin 2020 référencée 2020-13 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de PECY

Vu la délibération du 04 juin 2020 référencée 2020-14 portant sur la composition du conseil d'administration du CCAS de PECY

Considérant la présentation, en date du 09 avril 2024, de la démission de M Charles-Alexandre CARON de FROMENTEL, membre élu dudit conseil d'administration

Considérant, en conformité de l'article R 123-10 du Code de l'Action Sociale des Familles, il est nécessaire d'élire un représentant élu pour compléter le conseil d'administration du CCAS de PECY

à 11 voix pour , 00 voix contre, 00 abstention, a été élu :

Alain RODRIGUES

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

N° DE_2024_022 Souscription d'un marché auprès du SDESM agissant en centrale d'achat public

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Considérant que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents ;

Considérant qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour la réalisation d'une étude de chaleur renouvelable est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Considérant que le SDESM a conclu un marché pour la réalisation d'études ;

Considérant que la commune de PECY souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM ;

Considérant que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription ;

Considérant qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui reverse le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC.
- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui conserve le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1 000 euros TTC.

Considérant que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention des membres présents et représentés :

- . **DECIDE** de solliciter le bénéfice de la Centrale d'achat du SDESM pour le marché d'études d'énergies renouvelables thermiques
- . **APPROUVE** la convention de souscription proposée par le SDESM
- . **AUTORISE** le Maire à signer la convention, et tout acte ou document nécessaire à son exécution.
- . **AUTORISE** le Maire à exécuter le marché transféré par le SDESM, et à signer tout acte ou document à cet effet.
- . **DECIDE** de verser la contribution au SDESM dans les conditions exprimées ci-dessus.

N° DE_2024_023 PERSONNEL - Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'État,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2017/42 du 30 juin 2017, portant à l'instauration du R.I.F.S.E.E.P, composé de I.F.S.E et du C.I.A,

Vu la délibération n°2018/03 du 06 février 2018 portant modification afin de maintenir le régime indemnitaire lorsque l'agent est classé en longue maladie,

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

Vu la délibération n°2019/06 du 07 février 2019 instaurant IFSE pour le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et modifiant la périodicité de la réactualisation de l'IFSE,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 relatif à la modification de la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de PECY,

Vu les crédits inscrits au budget

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds, d'en déterminer les critères d'attribution, le Maire propose de porter des modifications aux articles suivants :

Article 1 : Date d'effet

À compter du 01 mai 2024

Article 2 : Bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou IRCANTEC à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

Article 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Technicien territorial
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 1^{ère} classe

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. définie par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de réception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

Article 4 : Définition des groupes et des critères

A – Définition des groupes de fonction

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

B – Définition des critères pour la part fixe (IFSE)

La part fixe (indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise) tiendra compte des critères suivants :

- 1°) Groupe de fonctions
- 2°) Niveau de responsabilité
- 3°) Niveau d'expertise
- 4°) Niveau de technicité
- 5°) Expérience
- 6°) Qualification requise
- 7°) Sujétions particulières

Ces critères feront l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen pourra intervenir au moins tous les ans.

B– Critères

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères liés au poste-70%			Critères liés à l'expérience professionnelle-30%
Critère - 1 -40%	Critère -2 -40%	Critère -3-20%	Critère -4-0 à100%
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	L'expérience professionnelle
- Responsabilité d'encadrement et de coordination - Niveau de l'encadrement - Conseil auprès des élus - Responsabilité de projet ou d'opération - Disponibilité - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)	- Connaissance/complexité - Niveau de qualification - Autonomie - Initiative - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets - Influence et motivation - Diversité des domaines de compétences	- Vigilance - Risques d'accident - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Responsabilité financière - Confidentialité - Relations internes /externes - Facteurs de perturbation - Effort physique, tension mentale et nerveuse	- Connaissance de l'environnement de travail - Parcours professionnel - Disponibilité/polyvalence - Multi-compétences - Autonomie

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

Article 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums des cadres emplois et définition de l'enveloppe globale afférente à IFSE :

CATEGORIE B :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCT.	FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds INDICATIFS REGLEMENTAIRES	Enveloppe globale par la collectivité
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsable de service, fonctions administratives	17 480 €	10 480 €
Groupe 2	Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Assistant de responsable de service, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €	8 800 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des services techniques			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCT.	FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds INDICATIFS REGLEMENTAIRES	Enveloppe globale par la collectivité
Groupe 1	Fonctions de responsable du service, d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsable de service, fonctions de coordination	19 660 €	12 000 €

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
 Date de reception de l'AR: 11/07/2024
 077-217703578-DE_2024_027-DE
 A G E D I

Groupe 2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Encadrement de proximité	18 580 €	10 500 €
Groupe 3	Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Qualifié dans les missions définies par le poste	17 500 €	9 200 €

CATEGORIE C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014			MONTANTS ANNUELS Maximum	
GROUPES DE FONCTION	FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES	Enveloppe globale par la collectivité
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, urbanisme, ressources humaines, régisseur...	11 340 €	9 072 €
Groupe 2	Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, tâches d'exécution	Agent d'exécution, agent d'accueil, communication	10 800 €	5 900 €

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État			MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTION	FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES	Envelop. globale par la collect..
Groupe 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou conception Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Responsable de service, agents polyvalents, qualifications particulières	11 340 €	9 072 €
Groupe 2	Technicité, expertise et qualifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions, Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, tâches d'exécution	Agent d'exécution, agent d'entretien	10 800 €	6 480 €

Article 6 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois :

CATEGORIE B :

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État		MONTANTS MINI ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur	1 350 €	1.350 €

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 pris pour l'application au corps des services techniques		MONTANTS MINI ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
<u>Groupe 1</u>	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 500	1 500
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 500	1 500
Groupe 2	Technicien territorial	1 400	1 400
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 400	1 400
Groupe 3	Technicien territorial	1 350	1350

CATEGORIE C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS MINI ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 350 €	1 350 €
	Adjoint administratif	1 200 €	1.200 €

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État		MONTANTS MINI ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique	1 200 €	1.200 €
	Adjoint technique principale 1 ^{ère} classe	1 200 €	1 200 €
	Adjoint technique principale 2 ^{ème} classe	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Adjoint technique	1 200 €	1.200 €
	Adjoint technique principale 2 ^{ème} classe	1 200 €	1 200 €

Article 7 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Article 8 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ou autorisation exceptionnelle d'absence
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congés de maternité (plein traitement).

L'IFSE n'est pas maintenu en cas de :

- Congés de longue maladie
- Congés de longue durée

Par décision du 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat indique qu'une collectivité ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit des agents en CLM et CLD.

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

Article 9 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuelle. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 10 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 11 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 12 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel, la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Le versement de ce Complément Indemnitaire Annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 13 : Bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou IRCANTEC à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public).

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024 Date de reception de l'AR: 11/07/2024 077-217703578-DE_2024_027-DE A G E D I

Article 14 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Technicien territorial
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien principal de 1^{ère} classe

Article 15 : Définition des groupes de fonctions et critères

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d’État. L’autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d’évaluation définis par la délibération afférente à l’entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d’une année sur l’autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l’évaluation professionnelle selon les critères suivants :

Compétences	Efficacité	Qualités relationnelles
· Compétences générales, professionnelles et/ou techniques · Savoir-faire · Connaissances professionnelles · Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs	· Ponctualité · Assiduité · Rapidité · Exécution / Finition du travail · Autonomie · Initiative	· Présentation · Comportement · Sens de la solidarité, entraide · Disponibilité

Article 16 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

CATÉGORIES B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA	
	EMPLOIS	Plafonds annuels réglementaires	Montant maxi voté
Groupe 1	Responsable de service, fonctions administratives	2 380 €	700 €

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

Groupe 2	Assistant de responsable de service, chargé de mission, fonctions administratives complexes	2 185 €	655 €
-----------------	---	---------	-------

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA	
	EMPLOIS	Plafonds annuels réglementaires	Montant maxi voté
Groupe 1	Responsable de service, fonctions de coordination	2 680 €	700 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	2 445 €	655 €
Groupe 3	Qualifié dans les missions définies par le poste	2 245 €	590 €

CATÉGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS DU CIA	
	EMPLOIS	Plafonds annuels réglementaires	Montant maxi voté
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, urbanisme, ressources humaines, régisseur...	1 260 €	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, communication	1 200 €	360 €

ADJOINTS TERRITORIAUX TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS DU CIA	
	EMPLOIS	Plafonds annuels Réglementaires	Montant maxi voté
Groupe 1	Responsable de service, agents polyvalents, qualifications particulières	1 260 €	500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'entretien	1 200 €	360 €

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

En cas de congé de maladie ordinaire, maternité, accident de travail, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique, le CIA sera attribué au prorata du temps travaillé sauf pendant les congés annuels.

Il sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I

Article 18 : Périodicité de versement du C.I.A

Le CIA sera versé en novembre de l'année N en fonction du Compte Rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail durant l'année évaluée.

En cas de mobilité au cours de l'année civile telles que la mutation, le détachement, la disponibilité ou le départ en retraite, le CIA sera versé au prorata temporis.

Article 19 : Règles de cumul

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention, le Conseil Municipal :

- Décide d'instaurer la modification à compter du 01 mai 2024
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
 - Que les délibérations antérieures portant sur le R.I.F.S.E.E.P sont abrogées.

N° DE_2024_024 Plan Local d'Urbanisme - Révision

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2017.

Il invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- à préciser les objectifs poursuivis par la commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024 Date de reception de l'AR: 11/07/2024 077-217703578-DE_2024_027-DE A G E D I
--

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention(s) des membres présents ou représentés :

DECIDE :

- De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de PÉCY.
- De solliciter l'assistance du cabinet d'urbanisme d'Eu.Créal représenté par M Eric HENDERYCSKEN pour la mise en œuvre de cette révision du plan local d'urbanisme
- Que les services de l'État, à la demande du préfet, seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront elles aussi associées à la révision du plan local d'urbanisme.
- Que les personnes publiques désignées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

PRECISE :

1 - Que la révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants

- Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.
- Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.
- Redéfinir l'organisation des zones constructibles et des zones à urbaniser.
- Organiser l'implantation d'une unité de méthanisation en zone agricole.
- Réserver des espaces pour l'extension des carrières à long terme.

2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant la durée du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme se tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés, à la salle culturelle et sportive de PECY ;

un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée du projet ;

une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;

un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.

. A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- A la commission départementale de la préservation des espaces ~~naturels, agricoles et forestiers en dehors du périmètre~~ d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024

Date de reception de l'AR: 11/07/2024

077-217703578-DE_2024_027-DE

A G E D I

- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Et sur leur demande :

- Aux communes limitrophes.
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

3 - Que les comptes rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant sont ouverts au budget 2024, à l'article 203 du chapitre 20

DIT que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire au préfet de Seine-et-Marne, appelé à définir avec lui les modalités d'association de l'État;
- notifiée par le Maire :

. à Madame la Présidente du Conseil Régional,
. à Monsieur le Président du Conseil Général,
. à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
. à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
. à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
. au syndicat mixte d'études et de programmation, schéma directeur ABC,
. au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 5 Rue de la Bourie Rouge, 45000 Orléans),
. à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil,
. aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités 39-41 Rue de Châteaudun, 75009 Paris).

. à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme :

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Briard.

. à MM. et Mmes les Maires des communes limitrophes de :

- La Croix en Brie
- Gastins
- Jouy-le-Châtel
- Saint-Just-en-Brie
- Vaudoy-en-Brie
- Voinsles.

chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté.

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024 Date de reception de l'AR: 11/07/2024 077-217703578-DE_2024_027-DE A G E D I
--

N° DE_2024_025 Validation du projet de parcours de santé et autorisation au maire de solliciter une aide financière

Monsieur le Maire expose le projet de parcours santé présenté par la commission communale « jeunesse et sports». L'implantation d'une telle structure pallierait à la déficience constatée et répondrait à la politique locale consistant à proposer ce service au public d'adolescents et adultes.

Pour ces motifs, il est envisagé la concrétisation dudit projet.

L'opération est estimée à 32 654,60 € HT soit 39 185,52 € TTC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'aide financières auprès de la Région Ile de France au titre du soutien au développement sportif de proximité; le taux total de la subvention qui pourrait être accordée à la commune s'élève à 50 % du montant hors taxe de l'opération dans la limite d'un plafond arrêté à 200 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût prévision. de l'instal. d'un Parcours de Santé		32 654,60 € HT	39 185,52 € TTC
Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics (sur valeur HT du projet)</i>			
Région	Subvention	16 327,30	50 %
<i>Financement communal</i>		22 858,22	
Fonds propres		16 327,30	
TVA		6 530,92	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention(s) des membres présents ou représentés :

approuve le projet d'un parcours de santé au City Stade tel que présenté et estimé à 32 654,60 € HT

dit que le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés sur les fonds propres

autorise le Maire à solliciter une subvention de la Région Ile-de-France dispositif-cadre de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité.

s'engage à ne pas mettre en œuvre le projet de parcours de santé avant la réception de la notification de l'attribution des aides financières accordées par la Région.

Date de transmission de l'acte: 11/07/2024
Date de reception de l'AR: 11/07/2024
077-217703578-DE_2024_027-DE
A G E D I